

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015 - DDT - 630

**Direction Départementale des Territoires
de la Vienne**

Réglementant la circulation des embarcations à
moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe,
l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le
département de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1 et suivants et R. 4241-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté n° 2011/DDT/206 du 31 mars 2011 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGP) ;

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation intérieure et des règlements particuliers de police pris pour son application ;

Vu l'information préalable diffusée aux acteurs concernés à partir du 22 juillet 2015 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Arrête :

I-Dispositions générales

Article 1. Champ d'application

La police de la navigation est régie par les dispositions du règlement général de police de la navigation intérieure mentionné à l'article L. 4241-1 du code des transports, désigné ci-après par le sigle RGP.

Le présent règlement particulier de police de la navigation intérieure est désigné ci-après par le sigle RPP. Il s'applique sur les rivières « La Vienne » (hors les retenues des barrages EDF de Charde, la Roche et Jousseau et hors la section comprise entre le barrage de Chitré et le barrage de la manufacture à Châtelleraut), « La Gartempe », « L'Anglin », « Le Clain », et « La Charente »

II-Obligations générales relatives à conduite

Article 2. Vitesse des bateaux (Articles R. 4241-10, alinéa 1 et R. 4241-11, 3^e alinéa du code des transports)

Quelles que soient la section du cours d'eau empruntée et la vitesse adoptée, les embarcations motorisées devront régler leur vitesse de façon à ne causer aucun dommage à la rive, aux installations des riverains, aux pêcheurs, aux navigateurs plaisanciers, etc., dommages dont ils supporteraient l'entière responsabilité.

La circulation des embarcations à moteurs électrique et thermique est autorisée avec une vitesse limitée à 10 km/h sur la rivière « La Vienne », hors les retenues des barrages EDF de Charde, la Roche et Jousseau et hors la section comprise entre le barrage de Chitré et le barrage de la manufacture à Châtelleraut qui font l'objet de règlements particuliers de police de la navigation ;

La circulation des embarcations à moteur électrique est autorisée avec une vitesse limitée à 10 km/h sur les rivières suivantes :

- « La Gartempe » de l'aval du pont de Saulgé et sur toute la traversée du département de la Vienne ;
- « L'Anglin » sur la traversée du département de la Vienne ;
- « Le Clain » sur la traversée du département de la Vienne ;
- « La Charente » sur la traversée du département de la Vienne ;

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de mesure des débits, de contrôle et de police (DREAL, Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Des autorisations spéciales portant dérogation pourront être accordées en cas de manifestations diverses, concours ou régates.

Les menues embarcations, dont les bateaux de plaisance de moins de 20 mètres de longueur sont dispensés du dispositif de lecture de vitesse.

Article 3. Restrictions à certains modes de navigation (Article R. 4241-14 du code des transports)

La navigation n'est autorisée chaque jour, que pendant les périodes définies par les heures légales du lever au coucher du soleil excepté :

- pour les chasseurs de gibiers d'eau autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après son coucher ;
- pour les pêcheurs autorisés, qui peuvent naviguer jusqu'à ½ heure avant le lever du soleil et une ½ heure après le coucher du soleil.

La navigation d'engins spéciaux (hydroglisseurs, aéroglisseurs, moto aquatiques, jet ski, ski tubes, véhicules amphibie ...) est strictement interdite.

Des dérogations ponctuelles pourront être accordées après consultation des maires, du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), du groupement de gendarmerie de la Vienne, de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN), du service chargé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la gestion du classement « Natura 2000 », pour la pratique de la navigation en dehors des dispositions définies ci-dessus et pour les bateaux-écoles dans le cadre strict de leur activité professionnelle.

III - Obligations de sécurité

Article 4. Port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. *(Article R. 4241-17 du code des transports)*

Le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité est obligatoire sur les canoës et les kayaks ainsi que sur les autres bateaux et engins nautiques de moins de cinq mètres (5 mètres) de longueur.

Ces dispositifs devront être homologués, adaptés à l'activité pratiquée, aux capacités et à la morphologie de la personne, notamment des enfants compte tenu de leur taille.

Afin d'être efficace, le gilet de sauvetage ou l'aide à la flottabilité sera équipé d'une sangle sous-cutané et devra être correctement attaché avant la mise à l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est aussi obligatoire pour les enfants de moins de douze ans (12 ans) embarqués sur tous les bateaux et engins nautiques, quelle que soit leur longueur et non équipés de garde corps continus de 1,10 mètres de hauteur.

Sur les bateaux et engins nautiques d'une longueur supérieure à cinq mètres (5 mètres), le gilet de sauvetage doit être facilement et rapidement accessible.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux licenciés et aux associations affiliées à une fédération française de natisme à l'occasion de l'entraînement ou de la compétition dans les spécialités et les conditions réglementaires de ladite fédération.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice d'autres dispositions réglementaires plus sévères régissant la pratique de certaines activités nautiques, notamment celles concernant les activités nautiques pratiquées dans les accueils collectifs prévues par l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles.

La méconnaissance et/ou la mise en défaut dans l'application des dispositions du présent article est passible de la peine d'amende prévue pour une contravention de la 1^{ère} classe.

Article 5 - Restrictions et interdictions à la navigation en périodes de glaces et de crues. *(Article R. 4241-25, alinéa 3 du code des transports)*

La navigation et l'ensemble des activités nautiques sont interdites en période de crue notamment lorsque des mises en vigilance inondation ont été déclarées (information disponible en mairie ou sur le site www.vigicrues.gouv.fr), ainsi qu'en cas de formation de glace ou d'embâcle.

Les embarcations des services d'entretien, de secours, de mesure des débits, de contrôle et de police (DREAL, Direction Départementale des Territoires, Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, pompiers, gendarmerie, police nationale, ou tout autre service chargé d'une mission de service public), ne sont pas soumises à cette interdiction, pour les besoins du service ou en situation d'urgence.

Article 6. Manifestations nautiques et compétitions *(Article R.4241-38, A.4241-38-1, A.4241-38-3, A.4241-53-39 du code des transports):*

Les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation font l'objet d'une autorisation spéciale délivrée par le préfet de département concerné conformément au règlement général de police de la navigation intérieure.

L'organisateur de la manifestation doit présenter, 2 mois avant la date de la manifestation, une demande d'autorisation (formulaire de demande cerfa n°15030*1) au préfet du département du lieu de la manifestation, accompagnée, dans certains cas, d'une évaluation des incidences Natura 2000.

La décision d'autorisation est prise par le Préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande. Cette autorisation précise les mesures particulières à observer pendant le déroulement de la manifestation. Elle pourra déroger aux dispositions du présent arrêté et sera portée à la connaissance des usagers.

V-Règles de stationnement

Article 7. Amarrage (*Article A. 4241-54-4 du code des transports*)

En cas de situation susceptible de mettre en péril l'embarcation, l'amarrage et le fichage sont autorisés temporairement à titre gratuit à l'intérieur du domaine public fluvial. Dans les autres cas et en dehors du domaine public fluvial, l'amarrage et le fichage peuvent être autorisés temporairement, en dehors d'éventuelles zones de stationnement interdit, sous réserve de l'accord des propriétaires riverains.

Dans les sections de rivières bénéficiant d'un arrêté de protection de biotope, les mesures d'amarrage, d'accostage et de fichage doivent respecter les prescriptions de l'arrêté. La circulation des bateaux est tolérée en limitant les nuisances, sur trajet direct pour traverser la zone protégée.

VI-Dispositions finales

Article 8. Diffusion des mesures temporaires (*Articles R. 4241-66, R. 4241-26 et A. 4241-26 du code des transports*)

Des modifications temporaires à la navigation peuvent être décidées par le Préfet du département de la Vienne et portées à la connaissance des usagers.

La modification temporaire des dispositions du RPP par les mesures visées à l'article R.4241-26 et au décret n° 2012-1556 susvisé, fait l'objet d'une publication par voie d'avis à la batellerie.

Les prescriptions temporaires font l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 9. Mise à disposition du public (*Article R. 4241-66, dernier alinéa du code des transports*)

Le présent RPP sera affiché à la sous-préfecture de Châtelleraut, à la sous-préfecture de Montmorillon et dans chacune des communes concernées par la présente réglementation. Il sera téléchargeable sur le site internet des services de l'Etat dans la Vienne (<http://www.vienne.gouv.fr/>) et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 10. Recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le présent arrêté portant règlement particulier de police entre en vigueur à compter de sa publication.

Il abroge l'arrêté n° 2011/DDT/206 du 31 mars 2011 réglementant la circulation des embarcations à moteur sur les rivières, la Vienne, la Gartempe, l'Anglin, le Clain, et la Charente dans le département de la Vienne ;

Article 13. Exécution

La préfète du département de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le sous-préfet de Montmorillon, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne, les maires des communes traversées par les rivières sus-visées, sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie en mairie pour affichage.

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale (service jeunesse, sports et vie associative) ;
- M. le directeur régional des finances publiques de la région Poitou-Charentes et de la Vienne ;
- M. le directeur de l'office national de la Chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;
- M. le directeur de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) ;
- M. le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- M. le responsable du centre instructeur de sécurité fluviale à Nantes ;
- MM. le directeur départemental de la protection des populations.

Poitiers, le

22 SEP. 2015

Pour la Préfète de la Vienne et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

